

EXCLUSION RELATIVE AUX AMÉLIORATIONS PRÉVUES DANS LA CONCEPTION (DE5)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'exclusion 2.3. Défauts cachés au chapitre des EXCLUSIONS du formulaire Travaux d'entrepreneurs - Assurance des chantiers est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance les coûts, ainsi que les pertes directes et les dommages matériels directs, occasionnés directement ou indirectement :

2.3. Amélioration de conception

2.3.1. par des biens assurés qui ont des vices de conception, de plan, de spécifications, de matériaux ou d'exécution;

2.3.2. par la perte ou l'endommagement de biens assurés causés pour permettre le remplacement, la réparation ou la correction de tels biens assurés qui ont un vice;

toutefois, si la perte ou l'endommagement de biens assurés (autres que les dommages exclus au paragraphe 2.3.1. ci-haut) résulte d'un tel vice, la franchise stipulée aux Conditions particulières s'applique, et la présente exclusion se limite au coût des travaux supplémentaires qui en découlent et aux coûts supplémentaires des améliorations de conception, de plans, de spécifications, de matériaux ou d'exécution.

Pour l'application du présent formulaire, et non pour la seule application de la présente exclusion, un bien assuré ne sera pas considéré comme perdu ou endommagé, en tout ou en partie, du seul fait de l'existence d'un vice de conception, de plan, de spécifications, de matériaux ou d'exécution.

Toutes les autres conditions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.